

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la police**

Assented to December 17, 2021

Sanctionnée le 17 décembre 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing the definition “member of the Royal Canadian Mounted Police” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l'abrogation de la définition de « membre de la Gendarmerie royale du Canada » et son remplacement par ce qui suit :*

“member of the Royal Canadian Mounted Police” means a member as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada); (*membre de la Gendarmerie royale du Canada*)

« membre de la Gendarmerie royale du Canada » s'entend d'un membre selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada); (*member of the Royal Canadian Mounted Police*)

2 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

2021, c. 15, s. 2

2021, ch. 15, art. 1

PART II.1

PARTIE II.1

SERIOUS INCIDENT INVESTIGATIONS

ENQUÊTES SUR DES INCIDENTS GRAVES

Definitions

Définitions

24.1 The following definitions apply in this Part.

24.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“chief officer” means a chief of police or the Commanding Officer of the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent en chef*)

« agent » Membre d'un corps de police ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*officer*)

“disciplinary authority” means a person or entity who, at the time of a serious incident, has the power to deal with disciplinary matters relating to the subject officer. (*autorité disciplinaire*)

“intimate partner violence” means intimate partner violence as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*. (*violence entre partenaires intimes*)

“investigative body” means an entity that has the power to investigate a serious incident and includes the head of the investigative body, investigators and other employees of the investigative body. (*organisme d’enquête*)

“officer” means a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent*)

“police agency” means a police force or the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police. (*service de police*)

“serious incident” means any death, serious injury, sexual assault or act of intimate partner violence that may have resulted from the actions of a subject officer or any other matter involving a subject officer that is determined to be in the public interest to be investigated. (*incident grave*)

“subject officer” means any of the following persons who is the subject of an investigation of a serious incident or whose actions may have resulted in a serious incident:

- (a) an officer;
- (b) an auxiliary police constable; or
- (c) an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent impliqué*)

Agreements respecting investigations

24.2(1) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities for the purpose of ensuring that an investigative body conducts investigations of serious incidents:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;

« agent en chef » S’entend d’un chef de police ou du commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada. (*chief officer*)

« agent impliqué » S’entend de l’une des personnes ci-après lorsqu’elle fait l’objet d’une enquête sur un incident grave ou lorsque ses actes ont pu entraîner un tel incident :

- a) un agent;
- b) un constable auxiliaire;
- c) un agent désigné selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*subject officer*)

« autorité disciplinaire » Personne ou entité qui, au moment d’un incident grave, a le pouvoir de traiter les questions disciplinaires concernant l’agent impliqué. (*disciplinary authority*)

« incident grave » Tout décès, toute blessure grave, toute agression sexuelle ou tout acte de violence entre partenaires intimes qui peut être le résultat des actes d’un agent impliqué ou toute autre situation le mettant en cause relativement à laquelle il est déterminé qu’il est dans l’intérêt public de mener une enquête. (*serious incident*)

« organisme d’enquête » Entité qui a le pouvoir d’enquêter sur un incident grave. Y sont assimilés le chef, les enquêteurs et les autres employés de l’organisme d’enquête. (*investigative body*)

« service de police » S’entend d’un corps de police ou de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada. (*police agency*)

« violence entre partenaires intimes » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. (*intimate partner violence*)

Accords concernant les enquêtes

24.2(1) Le ministre veille à ce que les incidents graves fassent l’objet d’une enquête menée par un organisme d’enquête et peut, à cette fin, conclure un accord avec les personnes ou entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou l’un quelconque de ses organismes;

- (b) the government of another province or territory of Canada or an agency of that government;
- (c) any police force, municipality, person or other entity in another province or territory of Canada; and
- (d) any civic authority, regional policing authority, police force, person or other entity in the Province.

- b) le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- c) un corps de police, une municipalité, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada;
- d) une autorité municipale, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, un corps de police, une personne ou toute autre entité dans la province.

24.2(2) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities to provide assistance to the investigative body in conducting investigations of serious incidents:

24.2(2) Le ministre peut conclure un accord avec les personnes ou entités ci-après afin que celles-ci prêtent assistance à l'organisme d'enquête dans le cadre de l'enquête sur l'incident grave :

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) the government of another province or territory of Canada or an agency of that government;
- (c) any police force, municipality, person or other entity in another province or territory of Canada; and
- (d) any civic authority, regional policing authority, police force, person or other entity in the Province.

- a) le gouvernement du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- b) le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- c) un corps de police, une municipalité, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada;
- d) une autorité municipale, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, un corps de police, une personne ou toute autre entité dans la province.

Assistance

Aide

24.3(1) The Minister may direct that a chief officer make available officers or other resources to assist in an investigation of a serious incident, in which case the chief officer shall select officers for that purpose and notify the head of the investigative body.

24.3(1) Le ministre peut ordonner qu'un agent en chef libère des agents ou d'autres ressources pour apporter un soutien dans une enquête sur un incident grave, auquel cas ce dernier choisit des agents à cette fin et en informe le chef de l'organisme d'enquête.

24.3(2) On consultation with the chief officer, the head of the investigative body may assign officers selected under subsection (1) to the investigation and, after they are assigned, they are under the sole command and direction of,

24.3(2) Après avoir consulté l'agent en chef, le chef de l'organisme d'enquête peut affecter les agents choisis en vertu du paragraphe (1) à l'enquête et, une fois ainsi affectés, ceux-ci relèvent exclusivement :

- (a) with respect to an investigation conducted under paragraph 24.6(a), the head of the investigative body, and

- a) s'agissant d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), du chef de l'organisme d'enquête;

(b) with respect to an investigation referred to a police agency and conducted by the police agency under paragraph 24.6(b), the officer in charge of the investigation.

24.3(3) If the officer assigned by the head of the investigative body under this section is a member of the same police agency as the subject officer, the officer shall not act as a team commander or lead investigator in the investigation.

Powers as peace officer

24.4 In carrying out an investigation of a serious incident, the head of the investigative body and any investigator who is not an officer has all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer and constable in and for the Province.

Notifying head of investigative body of serious incident

24.5(1) A chief officer who has reason to believe that a serious incident may have occurred shall, as soon as the circumstances permit, notify the head of the investigative body and shall submit to the head of the investigative body a notification report, in the form and manner determined by the head of the investigative body within the time prescribed by regulation.

24.5(2) If the Minister has reason to believe that a serious incident may have occurred, the Minister may notify the head of the investigative body.

24.5(3) Any other person who has reason to believe that a serious incident may have occurred may notify the head of the investigative body in the manner required by the head of the investigative body.

Investigations

24.6 On notification of a serious incident under section 24.5 or otherwise becoming aware that a serious incident has occurred, the head of the investigative body may

(a) arrange for the investigative body to conduct an investigation of the serious incident, which may include taking over an ongoing investigation at any stage,

(b) refer the investigation of the serious incident to a police agency, which may include taking over an ongoing investigation at any stage,

b) s'agissant d'une enquête confiée à un service de police et menée par lui en vertu de l'alinéa 24.6b), de l'agent chargé de celle-ci.

24.3(3) Si l'agent affecté par le chef de l'organisme d'enquête en vertu du présent article est membre du même service de police que l'agent impliqué, il ne peut agir à titre de commandant d'équipe ou d'enquêteur principal dans le cadre de l'enquête.

Pouvoirs des agents de la paix

24.4 Dans le cadre d'une enquête sur un incident grave, le chef de l'organisme d'enquête et tout enquêteur qui n'est pas un agent ont tous les pouvoirs, l'autorité, les privilèges, les droits et les immunités d'un agent de la paix et d'un constable dans et pour la province.

Avis d'incident grave au chef de l'organisme d'enquête

24.5(1) Dès que les circonstances le permettent, l'agent en chef qui a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire en avise le chef de l'organisme d'enquête et lui remet un rapport de notification, sous la forme et de la manière que détermine ce dernier, dans le délai imparti par règlement.

24.5(2) S'il a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire, le ministre peut en aviser le chef de l'organisme d'enquête.

24.5(3) Toute autre personne qui a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire peut en aviser le chef de l'organisme d'enquête de la manière qu'il exige.

Enquêtes

24.6 Sur avis d'incident grave reçu en application de l'article 24.5 ou s'il prend connaissance d'une autre manière qu'un incident grave s'est produit, le chef de l'organisme d'enquête peut :

a) prendre des dispositions pour que l'organisme d'enquête mène une enquête sur l'incident grave, ce qui peut inclure la prise en charge d'une enquête en cours à n'importe quelle étape;

b) confier l'enquête à un service de police, ce qui peut inclure la prise en charge d'une enquête en cours à n'importe quelle étape;

(c) on consultation with the relevant chief officer, assign any officer selected under subsection 24.3(1) to assist the investigative body or a police agency in the investigation of the serious incident,

(d) enter into an agreement to have an investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada conduct an investigation of the serious incident,

(e) direct that the investigative body oversee, observe, monitor or review an investigation conducted under paragraph (b) or (d),

(f) appoint an observer or community liaison officer to work with the investigative body, police agency or investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada that conducts the investigation of the serious incident,

(g) file a conduct complaint with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or deputy chief of police,

(h) refer the matter under the complaints process in Part 7 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada), or

(i) determine that the matter is not within the mandate of the investigative body.

Investigation file

24.7(1) On the conclusion of an investigation conducted under paragraph 24.6(b) or (d), or at the request of the head of the investigative body, the investigation file shall be provided to the head of the investigative body in the form and manner determined by the head of the investigative body.

24.7(2) The head of the investigative body shall provide the investigation file of an investigation conducted under paragraph 24.6(a), (b) or (d) to the relevant disciplinary authority.

Summary of investigation

24.8(1) The head of the investigative body shall, within the time prescribed by regulation, provide to the Minister and the relevant disciplinary authority a summary of an investigation conducted under paragraph 24.6(a), (b) or (d) containing the information prescribed by regulation.

c) après avoir consulté l'agent en chef concerné, affecter tout agent choisi en vertu du paragraphe 24.3(1) à l'enquête pour apporter un soutien à l'organisme d'enquête ou au service de police;

d) conclure un accord pour qu'une unité d'enquête, un corps de police, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada mène l'enquête;

e) ordonner à l'organisme d'enquête de superviser, d'observer, de surveiller ou d'examiner la manière dont l'enquête est menée en vertu de l'alinéa b) ou d);

f) nommer un observateur ou un agent de liaison communautaire pour travailler avec l'organisme d'enquête ou le service de police qui mène l'enquête ou avec l'unité d'enquête, le corps de police, la personne ou l'entité d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui la mène;

g) déposer une plainte pour inconduite auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié;

h) soumettre l'affaire au processus de traitement des plaintes prévu à la partie 7 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada);

i) déterminer que l'affaire ne relève pas du mandat de l'organisme d'enquête.

Dossier d'enquête

24.7(1) À l'issue de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6b) ou d), ou à la demande du chef de l'organisme d'enquête, le dossier d'enquête lui est remis sous la forme et de la manière qu'il détermine.

24.7(2) Le chef de l'organisme d'enquête remet le dossier relatif à l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), b) ou d) à l'autorité disciplinaire concernée.

Résumé d'enquête

24.8(1) Le chef de l'organisme d'enquête remet au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée le résumé de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), b) ou d) lequel renferme les renseignements prescrits par règlement, et ce, dans le délai qui y est imparti.

24.8(2) The head of the investigative body or the Minister shall make the summary of the investigation available to the public in the manner determined by the Minister within the time prescribed by regulation.

Annual report

24.9 The Minister shall ensure that an annual report containing the following information is made available to the public in the manner determined by the Minister:

- (a) the number of investigations started and concluded in the year;
- (b) the nature of each investigation;
- (c) the result of each investigation;
- (d) the number of charges laid against subject officers in the year;
- (e) any financial or administrative information that the Minister considers appropriate; and
- (f) any other information prescribed by regulation.

2021, c. 15, s. 2

3 *Section 38 of the Act is amended by adding after paragraph (v) the following:*

- (v.1) respecting investigations of serious incidents under Part II.1, including
 - (i) prescribing the time in which a notification report shall be submitted to the head of the investigative body,
 - (ii) prescribing the information that a summary of an investigation shall contain,
 - (iii) prescribing the time in which a summary shall be provided to the Minister and the relevant disciplinary authority,
 - (iv) prescribing the time in which a summary shall be made available to the public,
 - (v) prescribing any other information that an annual report shall contain;
- (v.2) respecting the confidentiality of documents concerning investigations of serious incidents under

24.8(2) Le chef de l'organisme d'enquête ou le ministre rend le résumé public, de la manière que détermine ce dernier et dans le délai imparti par règlement.

Rapport annuel

24.9 Le ministre s'assure qu'un rapport annuel est rendu public de la manière qu'il détermine et que celui-ci renferme les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enquêtes démarrées et terminées au cours de l'année;
- b) la nature de chacune;
- c) le résultat de chacune;
- d) le nombre d'accusations déposées contre des agents impliqués au cours de l'année;
- e) tout renseignement financier ou d'ordre administratif que le ministre estime approprié;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

2021, ch. 15, art. 1

3 *L'article 38 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa v) :*

- v.1) concernant les enquêtes sur des incidents graves menées en vertu de la partie II.1, notamment :
 - (i) impartissant le délai de remise du rapport de notification au chef de l'organisme d'enquête,
 - (ii) prescrivant les renseignements que doit renfermer le résumé d'enquête,
 - (iii) impartissant le délai de remise du résumé d'enquête au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée,
 - (iv) impartissant le délai dans lequel le résumé d'enquête doit être rendu public,
 - (v) prescrivant tout autre renseignement que doit renfermer le rapport annuel;
- v.2) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des documents relatifs aux enquêtes sur des incidents graves menées en vertu de la partie II.1

Part II.1 and the disclosure of information contained in the documents;

(v.3) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

2021, c. 15, s. 2

Commencement

4 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

et la communication des renseignements que renferment ceux-ci;

v.3) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

2021, ch. 15, art. 2

Entrée en vigueur

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*